



Arrêt

n° 92 861 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous auriez, de votre naissance à votre départ de Turquie, vécu à Bahcecik, village situé dans la province d'Elazig (district de Karakocan) (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/08/2010, p. 2).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 mai 2010. Le 27 août 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 30 septembre 2010, vous avez introduit

auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 7 décembre 2010.

Le 11 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'un procès-verbal de la gendarmerie turque – procès-verbal dans lequel vous seriez accusé d'avoir provoqué une panne d'électricité en vue de faciliter l'attaque d'un commissariat militaire par le PKK et dans lequel il serait indiqué que vous feriez l'objet d'une décision d'arrestation –, une copie d'une lettre de la gendarmerie envoyée à la mairie de Bahcecik exigeant la détermination de votre adresse et que vous soyez transféré au commissariat de Karakocan et une copie de votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir principalement le fait que vous auriez été accusé par les autorités turques d'avoir aidé le PKK en 2005, le fait que vous seriez devenu gardien de village et le fait que vous seriez insoumis –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 27 août 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, s'agissant du procès-verbal d'août 2009 de la gendarmerie turque vous concernant (cf. farde Documents : document n°1), constatons que, dans la mesure où vous n'en avez produit qu'une copie (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/10/2012, p. 5), il ne peut être attaché aucune force probante audit document, des doutes pouvant, dans ces conditions, être émis quant à l'authenticité de ce dernier.

Authenticité encore remise en cause par le fait que, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement invoqué les faits consignés dans ledit procès-verbal – à savoir le fait que vous seriez accusé d'avoir provoqué une panne d'électricité en vue de faciliter l'attaque d'un commissariat militaire par le PKK et le fait que, suite à cela, vous feriez l'objet d'une décision d'arrestation –, et ce contrairement à ce que vous prétendez (« Pq vous avez pas parlé dans votre première demande d'asile de cette attaque du PKK ? En fait j'ai parlé de cela lors de ma première demande d'asile, j'ai dit qu'un commissariat avait été attaqué et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre moi [...] » Ibidem, p. 4). Par ailleurs, relevons qu'il paraît pour le moins étonnant, d'une part, que ledit procès-verbal ait été envoyé à votre domicile, et ce alors que celui-ci est une document interne aux autorités turques et porte la mention « secret » (gizlidir) et, d'autre part, que, alors qu'il appert dudit procès-verbal que vous seriez recherché par les autorités turques, vous auriez pu continuer à être gardien de village jusqu'en octobre 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/08/2010, p. 8 et 16) et faire renouveler votre passeport en avril 2010 (Ibidem, p. 3), et ce sans être inquiété par les autorités turques, pareilles invraisemblances – vos explications pour justifier celles-ci étant, signalons-le, peu convaincantes (« Dans votre première demande d'asile vous avez dit avoir été gardien de village jusqu'en octobre 2009, comment vous expliquez ne pas avoir eu de problèmes en tant que gardien de village ou avoir pu rester gardien de village dès lors qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous d'après le document que vous présentez ? [...] En fait j'étais pas un gardien de village officiel comme j'avais pas fait mon service militaire » cf. rapport d'audition du CGRA du 30/10/2012, p. 4 ; « Comment vous expliquez que les autorités turques ai[en]t renouvelé votre passeport en avril 2010 alors que vous étiez recherché ? En fait quand j'ai obtenu mon passeport j'étais insoumis et je l'ai obtenu en payant un bakchich et ça s'est fait comme ça » Ibidem, p. 4 – bakchich que, signalons-le, vous n'avez jamais mentionné au cours de votre première demande d'asile) – confortant encore les doutes émis quant à l'authenticité dudit procès-verbal. Ajoutons encore qu'il est peu compréhensible que, alors que vous avez déclaré que votre frère vous aurait, par fax puis par courrier, envoyé ledit procès-verbal « vers octobre 2010 » (Ibidem, p. 5), vous n'ayez pas transmis celui-ci plus tôt aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Quant à la lettre de la gendarmerie envoyée à la mairie de Bahcecik exigeant la détermination de votre adresse et que vous soyez transféré au commissariat de Karakocan (cf. farde Documents : document n°2) – lettre que, signalons-le, vous n'avez produite qu'en copie (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/10/2012, p. 7), des doutes pouvant dès lors être émis quant à l'authenticité de celle-ci –, remarquons

que, dans la mesure où ledit document n'indique pas les raisons et faits précis pour lesquels vous seriez recherché par les autorités (« Il est dit dans ce document pq vous êtes recherché ? Non // [...] // Vous savez pq vous êtes recherché dans ce document ? Je ne sais pas, c'est peut-être lié au premier document, je ne sais pas » Ibidem, p. 6), aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les faits par vous invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ladite lettre étant, dans ces conditions, insuffisante à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, s'agissant de votre passeport – que, signalons-le, vous n'avez produit qu'en copie (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/10/2012, p. 7) – (cf. farde Documents : document n°3), notons que celui-ci ne témoigne en rien des craintes que vous dites nourrir en Turquie, ledit passeport n'étant, dès lors, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu à Bahcecik, village situé dans le district de Karakocan, dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/08/2010, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turkije « De actuele veiligheidssituatie ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés –, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle que cette loi de même que l'article 97 de la Constitution exigent « *une motivation péremptoire et explicite* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 5 § 1er de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4. Elle prend un quatrième moyen « *de la violation du principe de la raisonnable* » qui suppose que la décision soit prise sur base d'une enquête minutieuse et soit une décision que toute personne raisonnable aurait prise. Elle estime que l'acte attaqué n'a pas été pris de manière raisonnable car la partie défenderesse n'a pas procédé à des recherches plus poussées pour refuser une protection au requérant.

3.5. Elle conteste en substance, dans chacun de ces moyens, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.6. Concernant le statut de protection subsidiaire, elle prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et invoque un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

3.7. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

4.2. S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse. La violation des droits de la défense ne peut dès lors être retenue en l'espèce.

4.3. La partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 5 §1er de la Convention européenne des droits de l'Homme. En tout état de cause, le champ d'application de ces articles est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1. Le 26 mai 2010, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 27 août 2010 qui fut confirmée par l'arrêt n° 52 554 du 7 décembre 2010 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a en effet considéré que le récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection manquait de crédibilité et qu'il n'existait donc pas dans son chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En date du 11 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint datée du 7 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Elle soulève, tout d'abord, en ce qui concerne la force probante du procès-verbal de la gendarmerie turque datée de 2009, que celui-ci n'est déposé que sous forme de copie, fait état d'événements qui n'ont nullement été mentionnés auparavant, qu'il a été envoyé au domicile de la partie requérante alors qu'il constitue un document interne aux services de police et porte la mention 'secret'. De plus, il en ressort que la partie requérante serait recherchée par ses autorités et ce, alors qu'elle aurait obtenu son passeport auprès de ces mêmes autorités en avril 2010. Quant à la lettre de gendarmerie datée d'août 2012, la partie défenderesse relève, qu'outre qu'elle n'est déposée qu'en copie ce qui rend à nouveau impossible toute forme d'authentification, elle ne contient aucun motif qui permettrait d'attester d'un lien entre celle-ci et les faits invoqués par la partie requérante lors de sa première demande d'asile. Ensuite, en ce qui a trait à la copie du passeport de la partie requérante, il est constaté que celle-ci n'atteste en rien des faits invoqués par cette dernière. Finalement, la partie défenderesse considère que bien que la partie requérante provienne du sud-est de la Turquie où des affrontements armés se tiennent toujours entre les forces armées turques et les milices du PKK, d'une part, ces affrontements ne touchent pas spécifiquement la province d'Elazig, dont est originaire la partie requérante, et d'autre part, les conditions pour que soit fait application de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

6.3. La partie requérante conteste, quant à elle, les motifs de la décision attaquée de manière particulièrement vague.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

6.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.6. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux documents déposés permettent d'apprécier de manière différente les faits tels qu'invoqués lors de la première demande d'asile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Ces motifs suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés, à savoir, la copie d'un procès-verbal d'août 2009 de la gendarmerie turque, la copie d'une lettre de gendarmerie turque du 8 août 2012 et la copie du passeport de la partie requérante, ne possèdent pas une force probante suffisante que pour restituer à son récit la crédibilité dont il a été constaté qu'elle faisait défaut lors de la première demande d'asile ni pour établir que ces documents attesteraient en soi d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

6.7. La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse dans des termes tout à fait généraux et sans qu'il ne soit fait référence à la situation particulière du requérant si ce n'est en ces termes : « [...] en cas de retour- il sera sans aucun doute être [sic] poursuivi par les autorités locales pour sa collaboration avec le PKK [...] », ce qui ne peut être considéré comme constituant une critique valable de la décision attaquée. Elle évoque ensuite une définition toute personnelle de la notion de persécution et de la protection des autorités et avance qu'il est souvent difficile de prouver une crainte fondée de persécution ; qu'elle a pu fournir beaucoup de détails et d'informations quand elle a été interrogée ; que la partie défenderesse a fait une présentation tendancieuse des faits ; que la partie défenderesse a « manipulé les choses » en se bornant à qualifier les informations fournies par elle comme étant insuffisantes et peu probables ; que l'on peut se demander si ce traitement est correct, objectif et équitable.

6.8. Le Conseil estime que ces explications non circonstanciées et non étayées ne sont pas convaincantes et ne permettent pas d'inverser le sens de la décision qui a été prise à l'encontre de la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir l'absence de crédibilité de son récit. La partie requérante reste dès lors en défaut d'apporter la moindre réponse utile à la motivation de la décision litigieuse.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité de son récit.

6.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'avance pas de faits ni de motifs autres que ceux développés dans le cadre de sa demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure, où le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine et sa région correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT